

Discours prononcé le 18 août 1793, l'an II de la République une et indivisible, par le citoyen Tomé, évêque du Cher, dans l'église métropolitaine de Bourges, avant de donner la bénédiction nuptiale au citoyen Léonard Fargin, vicaire métropolitain, et commandant de la garde nationale de Bourges, en la section des Bonnets-Bouges, et à la citoyenne Marie-Marguerite-Julie Aumerle.

Il est donc vrai que parmi les ministres du culte catholique, il en est qui, abjurant toute idée de corporation, n'ambitionnent plus que d'être confondus dans les membres du corps social. Il est donc vrai que ceux-là reconnaissent enfin le droit inaliénable qu'a tout individu d'écouter cette voix impérieuse de la nature, qui commande aux êtres organisés de perpétuer leur espèce. Il est donc vrai qu'ils sentent enfin le devoir sacré de suivre cette destination empreinte sur toute la nature de la main même du Créateur. Comment cette loi, commune à tout être vivant, pratiquée pendant douze siècles dans l'église catholique par ses ministres, a-t-elle pu se trouver ensuite en contradiction avec des règlements ecclésiastiques, et fléchir sous une discipline dégénérée ? Ah ! qu'il renaisse donc bien vite cet heureux temps où tout citoyen, sans distinction, se croyait tenu au tribut civique de concourir au remplacement d'une génération par une autre, et de payer à la patrie son contingent des défenseurs de son repos et de sa liberté. Que le prêtre fasse finir enfin la plaie faite aux mœurs publiques par l'hypocrisie du célibat ; et qu'elle cesse, cette scandaleuse doctrine qui met en opposition la loi religieuse et la loi naturelle ; comme si ce n'était pas le même Dieu qui fonda le christianisme et qui créa l'univers. Non, il n'est pas de vœu légitime quand il est contraire au vœu de la nature.

Mais est-il vrai qu'un vœu quelconque soit légitime ? L'homme peut-il s'imposer à lui-même, sous les yeux de la divinité, un devoir qu'elle ne lui ait pas imposé ? Peut-il s'arroger le droit d'être son propre législateur ? Est-ce à lui de censurer la sagesse éternelle, en se prohibant à lui-même ce que la religion ne lui défend pas, que la raison lui persuade et que l'instinct lui commande ? Peut-il présumer de ses forces plus que n'en a jugé l'ouvrier qui a choisi le limon dont il l'a formé ? La mesure de liberté que lui ont laissée ces lois suprêmes, est-elle moins inaliénable que la mesure de sa vie ? L'Être infiniment sage pourrait-il accepter des engagements téméraires ? Quand il faut sans cesse recourir à sa main secourable, pour rester fidèles à ses commandements, pourrions-nous exiger de lui, en retour d'une promesse indiscrette, les moyens extraordinaires de l'accomplir ? On peut, sans doute, on doit même assez compter sur la justice de l'Être suprême, qui ne commande rien d'impossible, pour oser lui jurer une fidèle obéissance à sa foi ; mais nous obliger envers lui à des pratiques plus rigoureuses, ne serait-ce pas méconnaître notre faiblesse, ou exiger de lui une réciprocité d'engagements, et disposer à notre gré de la toute-puissance ?

Il est sans doute un degré de perfection supérieur aux vertus commandées. A cet état sublime peuvent aspirer des hommes d'une vertu rare : mais qui pourrait s'arroger le droit de se faire à soi-même d'un conseil du législateur divin, un précepte rigoureux ; de transformer une simple invitation aux parfaits, émanée de sa bouche, en loi pour les faibles, et de faire la matière d'un vœu, de ce qui ne peut être que l'objet de nos désirs et de nos efforts extraordinaires ? Tel est le vice de la discipline ecclésiastique des derniers siècles, qui a condamné les prêtres au célibat. C'était faire, pour une immense corporation d'hommes pris au hasard, une obligation rigoureuse de ce qui n'est proposé qu'à titre de conseil à un petit nombre d'âmes d'élite. Le prêtre, en se mariant, ne fait donc que renoncer à une perfection mystique que Dieu ne lui a pas commandée. Qu'on ne croie pas qu'il viole un vœu solennel : il ne l'a jamais prononcé. L'évêque, en lui donnant le premier des ordres sacrés, ne fait que lui annoncer les intentions de l'Église envers ses ministres ; et il ne s'y soumet que par le silence. Qu'on ne croie pas encore que par son mariage il devienne infidèle à cet acquiescement tacite au règlement de l'Église. A la voix du législateur civil, qui défend toute opposition au mariage des prêtres, la discipline ecclésiastique se condamne au silence et obéit ainsi à la loi divine qui l'a soumise aux puissances de la terre.

C'est dans cette soumission à l'autorité civile que l'Église trouve aujourd'hui le remède aux vices introduits dans sa discipline par la dégénération de ses mœurs antiques. Elle sait que cette discipline doit fléchir sous la loi de l'État : ce que permet celle-ci, l'autre, dès lors, cesse de le défendre. Son intention n'a jamais été, n'a jamais pu être de soumettre la législation civile à la sienne, ni de s'en rendre indépendante ; jamais elle n'a voulu, jamais elle n'a cru pouvoir subordonner l'empire au sacerdoce ; jamais elle n'aura la criminelle ambition d'établir une théocratie sur les ruines d'un gouvernement quelconque.

Écoutez donc, ministres de nos autels, écoutez un cri général vous imposer la loi de vous associer une compagne : l'auteur de la nature vous donne vers elle un penchant irrésistible. Le fondateur de la religion chrétienne vous montre comme autant de modèles ses apôtres, alliant à leur ministère leurs vertus conjugales. Le vrai patriote ne connaît de bon prêtre que celui qui, par les doux liens d'époux et de père de famille, s'attache à la chose publique. La morale chrétienne bien entendue, au lieu de rendre l'homme insociable ou farouche, n'est pour le prêtre, comme pour le laïc, qu'un ciment de plus pour la société qui la resserre et la perfectionne. La saine philosophie, considérant qu'un égoïsme odieux entache presque toujours la vie du célibataire, y attache une sorte d'opprobre. De son côté, la loi civile marque par de sévères

dispositions son horreur pour l'isolement de ces hommes durs, qui ne vivent que pour eux-mêmes. Enfin, le célibat du prêtre subit toujours une première peine dans la mortelle inquiétude qui agite nécessairement un cœur luttant contre des affections impérieuses. Que peut un règlement de discipline ecclésiastique contre cet accord imposant de la nature, de la religion, de la raison et de la loi ?

Ce n'est pas pour votre instruction, citoyen, que je développe ici ces grands principes ; vous avez concouru par vos lumières à former sur cet objet la doctrine qui honore mon conseil ; et la cérémonie religieuse que vous venez réclamer, prouve assez combien vous avez éclairé votre compagne. Mais pendant que vous instruisez le peuple par l'exemple que vous donnez ici de l'amour conjugal mêlé aux vertus pastorales, je dois, moi, saisir ce moment précieux de dissiper les préjugés populaires contre le mariage des prêtres : je dois accélérer l'heureuse révolution qui doit améliorer leur conduite civique, morale et religieuse : je dois faire tous mes efforts pour rendre à la patrie une multitude de citoyens que l'esprit de corporation en avait presque détachés ; je dois, enfin, par des instructions lumineuses, et par des suffrages publics, favoriser cette réforme salutaire, puisqu'un âge avancé ne me permet pas de l'affermir par mon exemple